

## 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

IPU NET NAMAZOS SERVELY

Hanoï (Viet Nam), 28 mars - 1er avril 2015

Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

C-III/132/DR-am-annotée 19 novembre 2014

## La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international

## Liste annotée des amendements

On trouvera dans le présent document tous les amendements qui ont été soumis avant la date limite fixée au 29 septembre 2014. Figurent en outre dans cette liste les amendements présentés par la Réunion des femmes parlementaires, ainsi que les amendements de synthèse proposés par le co-rapporteur belge.

Des annotations indiquent la décision qui a été prise à la 131<sup>ème</sup> Assemblée pour chaque amendement (adoption ou rejet) et par quelle instance (Commission permanente ou comité de rédaction).

Les amendements apparaissent dans le même ordre que dans le projet de résolution révisé.

- On trouvera dans la colonne de gauche le numéro de l'alinéa ou du paragraphe correspondant dans le Projet de résolution révisé.
- Dans la colonne centrale figurent le texte de l'amendement et le numéro de l'alinéa ou du paragraphe initial.
- Enfin, la colonne de droite indique la décision qui a été prise et par quelle instance.

|   | am-annotee   |
|---|--|
| Amendement  | Décision   |
| Modifier le titre comme suit :  |  |
| La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la nécessité de respecter, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le droit international internationaux   | Retiré par la<br>Suisse  |
| <u> </u>  |  |
| Modifier l'alinéa existant comme suit :   |  |
| 1) rappelant les dispositions pertinentes de résolutions antérieures de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au droit international, à la souveraineté nationale, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et aux droits de l'homme, ainsi que le corpus d'instruments juridiques de l'ONU applicables en la matière, en particulier la Charte des Nations Unies, et la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments pertinents du droit international des droits de l'homme, | Adopté par la<br>Commission<br>permanente  |
| \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \   |  |
| 1) rappelant les dispositions pertinentes de résolutions antérieures de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au droit international, à la souveraineté nationale, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et aux droits de l'homme, ainsi que le corpus d'instruments juridiques de l'ONU applicables en la matière, en particulier la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui revêtent tous une importance capitale pour la promotion de l'état de droit entre nations,                                  | Adopté par la<br>Commission<br>permanente  |
| Modifier l'alinéa existant comme suit :   |  |
| 1) rappelant les dispositions pertinentes de résolutions antérieures de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au droit international, aux droits de l'homme, à la souveraineté nationale, et à la noningérence dans les affaires intérieures des Etats et aux droits de l'homme, ainsi que le corpus d'instruments juridiques de l'ONU applicables en la matière, en particulier la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,   | Adopté par la<br>Commission<br>permanente  |
| Alinéa 2  |  |
| Modifier l'alinéa existant comme suit :  2) réaffirmant que l'égalité souveraine des Etats est la base de la coopération internationale et qu'elle constitue un facteur <b>essentiel</b> de stabilité,  (République islamique d'Iran)   | Adopté par la<br>Commission<br>permanente  |
| Alinéa 3  |  |
| Modifier l'alinéa existant comme suit :   |  |
| 3) considérant que le droit international définit les responsabilités juridiques des Etats dans leurs rapports mutuels, ainsi que la manière dont ils doivent traiter les individus à l'intérieur de leurs frontières la conduite de leurs relations internationales et établit les obligations de chaque Etat envers les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence,  (Canada)  | Adopté par la<br>Commission<br>permanente  |
|   | Modifier le titre comme suit :  La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la nécessité de respecter, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le droit international internationaux  (Suisse)  Alinéa 1  Modifier l'alinéa existant comme suit :  1) rappelant les dispositions pertinentes de résolutions antérieures de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au droit international, à la souveraineté nationale, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et aux droits de l'homme, ainsi que le corpus d'instruments- turidiques de l'ONU applicables en la matière, en particulier la Charte des Nations Unies, et la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments pertinents du droit international des droits de l'homme,  (Suisse)  Modifier l'alinéa existant comme suit :  1) rappelant les dispositions pertinentes de résolutions antérieures de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au droit international, à la souveraineté nationale, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et aux droits de l'homme, ainsi que le corpus d'instruments juridiques de l'ONU applicables en la matière, en particulier la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui revêtent tous une importance capitale pour la promotion de l'état de droit entre nations,  (Ukraine)  Modifier l'alinéa existant comme suit :  1) rappelant les dispositions pertinentes de résolutions antérieures de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au droit international, aux droits de l'homme, à la souveraineté nationale, et à la non- ingérence dans les affaires intérieures des Etats et aux droits de l'homme,  (Inde)  Alinéa 2  Modifier l'alinéa existant comme suit :  2) réaffirmant que l'égalité souveraine des Etats est la base de la coopération internationale et qu |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement  | Décision   |
|---|---|--|
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  3) considérant que le droit international définit les responsabilités juridiques des Etats dans leurs rapports mutuels, ainsi que et détermine la manière dont ils doivent traiter les individus à l'intérieur de leurs frontières se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence,  (Suisse)   | Retiré par la<br>Suisse  |
| Alinéa 5  | Alinéa 6  Modifier l'alinéa existant comme suit :  6) sachant que l'état de droit, <del>la paix et la sécurité,</del> les droits de l'homme et le développement durable sont interdépendants et complémentaires,  (République islamique d'Iran)   | Rejeté par la<br>Commission<br>permanente  |
|   | Nouvel alinéa 4bis  Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 4 comme suit :  4bis) réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et complémentaires, et qu'ils doivent être traités de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et avec la même attention,  (Suisse)  | Adopté par la<br>Commission<br>permanente<br>Inséré dans<br>l'alinéa 6                     |
|   | Alinéa 7  Proposition de synthèse du co-rapporteur belge  7) prenant note du réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant, indissociable et complémentaire des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'engagement solennel l'obligation de tous les Etats de respecter, d'observer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens de tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, y compris des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant sa pleine compatibilité avec les principes de souveraineté de l'Etat et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats consacrés par la Charte des Nations Unies,  (co-rapporteur de la Belgique) | Adopté par la<br>Commission<br>permanente  |
| Alinéa 6  | Modifier l'alinéa existant comme suit :  7)   | Amendements<br>remplacés par<br>la proposition<br>de synthèse du<br>co-rapporteur<br>belge |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision  |
|---|--|---|
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  |   |
|   | 7) prenant note du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'engagement solennel de tous les Etats de respecter, d'observer et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens et soulignant sa pleine compatibilité avec les principes de souveraineté de l'Etat et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats consacrés par la Charte des Nations Unies,  |   |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  |   |
|   | 7) prenant note du caractère universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'engagement solennel de tous les Etats de respecter, d'observer et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales descitoyens de tous, y compris des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes vivant sous occupation, et soulignant sa pleine compatibilité avec les principes de souveraineté de l'Etat et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats consacrés par la Charte des Nations Unies, |   |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  |   |
|   | 7) prenant note du caractère universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'engagement solennel de tous les Etats de respecter, d'ebserver de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens et soulignant sa pleine compatibilité avec les principes de souveraineté de l'Etat et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats consacrés par la Charte des Nations Unies,  |   |
|   | (Suisse)   |   |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  |   |
|   | 7) prenant note du réaffirmant le caractère universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'engagement solennel de tous les Etats de respecter, d'observer et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens et soulignant sa pleine compatibilité avec les principes de souveraineté de l'Etat et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats consacrés par la Charte des Nations Unies,   |   |
|   | Nouvel alinéa 4quater  |   |
|   | Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 4 comme suit :   |   |
| Alinéa 7  | 4quater) soulignant la responsabilité de tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,  (Suisse)   | Adopté tel que<br>sous-amendé<br>par la<br>Commission<br>permanente |
|   | Nouvel alinéa 1bis   |   |
|   | Ajouter après l'alinéa 1 un nouvel alinéa comme suit :   |   |
| Alinéa 8  | 1bis) soulignant l'importance du cadre juridique international existant sur les droits des femmes et l'égalité entre hommes et femmes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les résolutions que le Conseil de sécurité de l'ONU a adoptées concernant les femmes, la paix et la sécurité (résolution 1325 et autres résolutions sur ce sujet),   | Adopté par la<br>Commission<br>permanente                           |
|   | (Réunion des Femmes parlementaires)  |   |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision                                  |
|---|--|---|
| Alinéa 9  | Nouvel alinéa 4ter  Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 4 comme suit :  4ter) réaffirmant également que, s'il ne faut pas perdre de vue les spécificités nationales et régionales, ni les différents contextes historiques, culturels et religieux, tous les Etats, indépendamment de leurs systèmes politique, économique et culturel, sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,  (Suisse)       | Adopté par la<br>Commission<br>permanente |
|   | Alinéa 9  Modifier l'alinéa existant comme suit :  9) estimant que la promotion et la protection des droits de l'homme concerne est une priorité pour tous les membres de la communauté internationale,  (République islamique d'Iran)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction   |
| Alinéa 10   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  9) estimant que la promotion et la protection des droits de l'homme concernent tous les membres de la communauté internationale,  (Cuba)  | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction   |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  9) estimant que la protection des droits de l'homme est une question qui concerne tous les membres de la communauté internationale,  (Inde)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction   |
| Alinéa 11   | Nouvel alinéa 7bis  Ajouter, après l'alinéa 7, un nouvel alinéa comme suit :  7bis) soulignant le rôle central du Conseil des droits de l'homme de l'ONU comme instrument d'évaluation des politiques des Etats pour la promotion et la protection des droits fondamentaux,  (France)  | Adopté par la<br>Commission<br>permanente |
|   | Alinéa 10  Supprimer l'alinéa existant et le remplacer par un nouvel alinéa comme suit :  10) notant qu'en ratifiant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats acceptent les mécanismes de supervision qui y sont prévus, sachant que les Etats doivent respecter les mécanismes de contrôle des droits de l'homme établis en vertu des instruments du droit international des droits de l'homme auxquels ils sont parties,  (Canada) | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction   |
| Alinéa 12   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  10) notant qu'en ratifiant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats acceptent les mécanismes de supervision qui y sont prévus contractent l'obligation de les mettre en œuvre,  (China)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction   |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  10) notant qu'en ratifiant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats acceptent les mécanismes de supervision qui y sont prévus s'engagent à les mettre en œuvre, en fait et en droit,  (Cuba)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction   |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision   |
|---|--|--|
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  |  |
|   | 10) notant qu'en ratifiant des les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats acceptent les mécanismes de supervision qui y sont prévus affirment leur engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,  (Inde)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction  |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  |  |
|   | 10) notant qu'en ratifiant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats <b>partie</b> acceptent les mécanismes <del>de supervision</del> qui y sont prévus, (République islamique d'Iran)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction  |
|   | Nouvel alinéa 9bis   |  |
|   | Ajouter, après l'alinéa 9, un nouvel alinéa comme suit :   |  |
| Alinéa 13   | 9bis) rappelant la résolution adoptée par consensus lors de la 128ème Assemblée de l'UIP (Quito, 2013) intitulée La responsabilité de protéger : le rôle des Parlements, et notamment le paragraphe 6 de son dispositif invitant les Parlements "à suivre de près la présentation par les pouvoirs exécutifs des rapports nationaux aux organes conventionnels, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme, à s'associer plus étroitement aux mécanismes régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme", | Adopté par la<br>Commission<br>permanente  |
|   | Alinéa 5   |  |
|   | Proposition de synthèse du co-rapporteur belge   |  |
|   | 5) soulignant qu'une justice indépendante, des institutions représentatives responsables et inclusives, une administration comptable de son action, une société civile et des organisations communautaires actives et des médias indépendants sont des composantes importantes de l'état de droit à l'échelon national et international, et sont nécessaires pour garantir la démocratie, ainsi que le respect, la promotion et la protection des tous les droits de l'homme,  | Adopté tel que<br>sous-amendé<br>par la<br>Commission<br>permanente                        |
|   | (co-rapporteur de la Belgique)   |  |
| Alinéa 14   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  5) soulignant qu'une justice indépendante, une société civile et des organisations communautaires actives sont des est une composantes importantes de l'état de droit à l'échelon national et sont est nécessaires pour garantir la protection des droits de l'homme, et reconnaissant la contribution de la société civile à la promotion et à la protection des droits de l'homme,  (Chine)   |  |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  |  |
|   | 5) soulignant qu'une justice indépendante, une administration responsable et comptable de son action et des citoyens informés peuvent renforcer une sociétécivile et des organisations communautaires actives sont des composantes importantes de l'état de droit à l'échelon national et sont nécessaires importants pour garantir la protection des droits de l'homme,  (Inde)   | Amendements<br>remplacés par<br>la proposition<br>de synthèse du<br>co-rapporteur<br>belge |
|   |  |  |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision  |
|---|--|---|
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  |   |
|   | 5) soulignant que des institutions représentatives, responsables et inclusives, qu'une justice et des médias indépendantes, de même qu'une société civile et des organisations communautaires actives sont des composantes importantes de l'état de droit à l' aux échelons national et international et sont nécessaires pour garantir la démocratie et la protection des droits de l'homme,        |   |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  |   |
|   | 5) soulignant qu'une justice indépendante, une société civile et des organisations communautaires actives sont des composantes importantes de l'état de droit à l'échelon national et sont nécessaires pour garantir le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme,  (Suisse)  |   |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  |   |
|   | 5) soulignant qu'une justice indépendante, une société civile et des organisations communautaires actives sont des composantes importantes de l'état de droit à l'échelon national et sont nécessaires pour garantir la protection des tous les droits de l'homme,  (Cuba)   |   |
|   | Nouvel alinéa 3bis   |   |
|   | Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 3 comme suit :   | Adopté par la   |
| Alinéa 15   | 3bis) rappelant la responsabilité de chaque Etat de protéger en tout temps ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité,   | Commission permanente   |
|   | (Canada)   |   |
|   | Nouvel alinéa 6bis   | A dontá tal qua   |
| Alinéa 16   | Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 6 comme suit :  6bis) sachant que la justice, en particulier la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou au sortir d'un conflit, est un préalable pour instaurer une paix durable, et réaffirmant que les Etats ont la responsabilité première d'enquêter sur les crimes internationaux et d'en poursuivre les auteurs, (Roumanie) | Adopté tel que<br>sous-amendé<br>par la<br>Commission<br>permanente |
|   | Nouvel alinéa 7bis   |   |
|   | Ajouter après l'alinéa 7 un nouvel alinéa comme suit :   |   |
| Alinéa 17   | 7bis) soulignant que les femmes sont les premières victimes en situation de crise ou de conflit, et que les conflits armés, les actes de terrorisme et le trafic de drogue aggravent leur vulnérabilité et les exposent à un risque accru d'abus et de violences sexistes tels que viols, enlèvements, mariages forcés ou précoces, exploitation et esclavage sexuel,                                | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction                             |
|   | (Réunion des Femmes parlementaires)  |   |
|   | Nouvel alinéa 7ter   |   |
|   | Ajouter après l'alinéa 7 un nouvel alinéa comme suit :   |   |
| Alinéa 18   | 7ter) soulignant également que dans de telles situations, certains groupes de femmes, telles les jeunes filles, les réfugiées et les déplacées courent un risque encore plus grand et ont besoin d'une protection renforcée,  (Réunion des Femmes parlementaires)  | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction                             |
|   |  |   |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision   |
|---|--|--|
| Alinéa 19   | Alinéa 8  Modifier l'alinéa existant comme suit :  8) rappelant la responsabilité des Etats Puissances occupantes de protéger les droits fondamentaux des personnes vivant dans les territoires occupés, conformément au Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1907, à la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et au droit international humanitaire,  (République islamique d'Iran) | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  8) rappelant la responsabilité des Etats occupants <b>de respecter et</b> de protéger les droits fondamentaux des personnes vivant dans les territoires occupés,  (Monaco)  | Adopté tel que<br>sous-amendé<br>par le comité<br>de rédaction |
|   | Alinéa 11  Supprimer l'alinéa existant et le remplacer par un nouvel alinéa comme suit :  11)  | Adopté tel que<br>sous-amendé<br>par le comité<br>de rédaction |
| Alinéa 20   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  11) considérant qu'au vu d'exemples d'abus du droit international des droits de l'homme, il convient de renforcer le système de mise en œuvre de ce droit afin qu'il ne soit pas instrumentalisé à des fins politiques ou autres, sans que cela remette en cause la validité du droit lui-même,  (République islamique d'Iran)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  11) considérant qu'au vu d'exemples de violations et d'abus du droit international des droits de l'homme, il convient de renforcer le système de mise en œuvre de ce droit, sans que cela remette en cause la validité du droit lui-même, (Suisse)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  11) considérant qu'au vu d'exemples d'abus des violations du droit international des droits de l'homme, il convient de renforcer le système de mise en œuvre de ce droit, sans que cela remette en cause la validité du droit lui-même,  (Inde)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
| Alinéa 21   | Nouvel alinéa 11bis  Ajouter, après l'alinéa 11, un nouvel alinéa comme suit :  11bis) consciente de la gravité des menaces portées contre le droit international des droits de l'homme par les mouvements terroristes qui tentent de se substituer aux Etats par l'action militaire de conquête territoriale et l'assassinat systématique de civils,  (France)  | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction                        |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision                                  |
|---|--|---|
| Alinéa 22   | Alinéa 12  Modifier l'alinéa existant comme suit :  12)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction   |
|   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  12) désireuse de voir évoluer le système de coopération internationale et de règlement des différends internationaux grâce au dialogue et à d'autres moyens pacifiques, dans le cadre <del>du système international de sécurité collective</del> de la Charte des Nations Unies,  (Inde)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction   |
|   | Alinéa 13 Supprimer l'alinéa. (Inde)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction   |
| Alinéa 23   | Modifier l'alinéa existant comme suit :  13) convaincue considérant que la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et des futurs objectifs de développement durable pourrait contribuera grandement à cette évolution,  (Cuba)   | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction   |
| -   | Nouvel alinéa 1bis  Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 1 comme suit :  1bis) soulignant l'obligation de tous les Etats en vertu de l'article 2 de la Charte des Nations Unies de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,  (Ukraine) | Rejeté par la<br>Commission<br>permanente |
| -   | Nouvel alinéa 1bis  Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 1 comme suit :  1bis) soulignant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les Nations Unies ont pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde,  (Venezuela)              | Rejeté par la<br>Commission<br>permanente |
| -   | Nouvel alinéa 2bis  Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 2 comme suit :  2bis) réaffirmant que la coopération entre Etats repose sur le principe d'égalité souveraine des Etats et que, par conséquent, aucun Etat n'est subordonné à aucun autre,  (Venezuela)   | Rejeté par la<br>Commission<br>permanente |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision                                  |
|---|--|---|
|   | Nouvel alinéa 3bis   |   |
| -   | Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 3 comme suit :  3bis) reconnaissant la préoccupation constante de tous les Etats de veiller au respect des droits et obligations découlant des traités auxquels ils sont parties ainsi que des autres sources du droit international,  | Rejeté par la<br>Commission<br>permanente |
|   | (Ukraine) Nouvel alinéa 9bis   |   |
|   |  |   |
| -   | Ajouter, après l'alinéa 9, un nouvel alinéa comme suit :  9bis) soulignant que la Charte de l'Organisation des Etats américains établit qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat et que ce principe exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat, | Rejeté par la<br>Commission<br>permanente |
|   | (Venezuela)  |   |
| -   | Nouvel alinéa 11bis  Ajouter, après l'alinéa 11, un nouvel alinéa comme suit :  11bis) soulignant le rôle crucial des parlements pour transposer les engagements et obligations relatifs aux droits de l'homme au regard du droit international dans les politiques et lois nationales, et en assurer le respect,  (Roumanie)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction   |
|   | Nouveau paragraphe 5bis  |   |
| Paragraphe 1  | Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 5 comme suit :  5bis. réaffirme que le droit international est la norme de conduite des Etats dans leurs relations mutuelles;  (Venezuela)   | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction   |
|   | Paragraphe 2   |   |
| Paragraphe 2  | Modifier le paragraphe existant comme suit :  2. réaffirme son adhésion à un ordre international démocratique et équitable fondé sur l'état de droit et souligne le rôle essentiel que jouent les parlements dans la défense de l'état de droit à l'échelon national, à travers leurs fonctions législative et de contrôle;  | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction   |
|   | (Cuba)   |   |
| Paragraphe 3  | Nouveau paragraphe 8bis  Ajouter, après le paragraphe 8, un nouveau paragraphe comme suit :  | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction   |
| . aragraphie 3  | 8bis. souscrit aux principes de souveraineté et d'indépendance des Etats, ainsi que d'intégrité territoriale; (Venezuela)  | Inséré dans le<br>paragraphe 3            |
| Paragraphe 4  | Nouveau paragraphe 1bis  Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1 comme suit :  1bis. réaffirme le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, garant du respect des droits de l'homme et de la démocratie, et encourage les Etats à le respecter et à le promouvoir;  (Venezuela)  | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction   |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision   |
|---|--|--|
| Paragraphe 5  | Nouveau paragraphe 8ter  Ajouter, après le paragraphe 8, un nouveau paragraphe comme suit :  8ter. souligne que tout Etat a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social, ainsi que de structurer son organisation intérieure comme il l'entend;  (Venezuela)   | Adopté tel que<br>sous-amendé<br>par le comité<br>de rédaction |
|   | Paragraphe 4  Modifier le paragraphe existant comme suit :  4. appelle les Etats à envisager de ratifier les principaux traités internationaux de droits de l'homme et à tenir leur engagement de promouvoir, de respecter et de protéger tous les droits fondamentaux de tous chacun;  (Cuba)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
| Paragraphe 6  | Modifier le paragraphe existant comme suit :  4. appelle engage les Etats à envisager de ratifier les principaux traités internationaux de droits de l'homme et à tenir leur engagement de respecter et de protéger les droits fondamentaux de tous;  (Inde)   | Adopté par la<br>Commission<br>permanente                      |
| Paragraphe 6  | Modifier le paragraphe existant comme suit :  4. appelle les Etats à ratifier les principaux traités internationaux de droits de l'homme selon leur dispositif constitutionnel et à tenir leur engagement honorer leur obligation en vertu des traités de respecter et de protéger les droits fondamentaux de tous;  (République islamique d'Iran)   | Adopté par la<br>Commission<br>permanente                      |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  4. appelle les Etats à ratifier les principaux traités internationaux de droits de l'homme et à tenir leur engagement honorer leur obligation de respecter et de protéger les droits fondamentaux de tous sans discrimination;  (Canada)   | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
| Paragraphe 7  | Paragraphe 3  Modifier le paragraphe existant comme suit :  3. souligne l'importance de veiller à ce que les femmes tous les êtres humains, compte tenu du principe de justice et d'égalité des sexes, bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit et réaffirme, dans ce contexte, sa détermination à défendre l'égalité des droits des femmes et à veiller à l'égale représentation des hommes et des femmes, notamment dans les institutions de gouvernance et le système judiciaire;  (République islamique d'Iran) | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  3. souligne l'importance de veiller à ce que les femmes, compte tenu du principe d'égalité des sexes, <b>et les minorités</b> bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit et <i>réaffirme</i> sa détermination à défendre l'égalité des droits et à veiller à l'égale représentation des hommes et des femmes, notamment dans les institutions de gouvernance et le système judiciaire;  (Jordanie)  | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction                        |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement  | Décision   |
|---|---|--|
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  3. souligne l'importance de veiller à ce que les femmes, compte tenu du principe d'égalité des sexes, bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit et réaffirme sa détermination à défendre l'égalité des droits et à veiller à l'égale représentation des hommes et des femmes, notamment dans les parlements et toutes les institutions de gouvernance et, ainsi que dans le système judiciaire; (Roumanie)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
| Paragraphe 8  | Nouveau paragraphe 3bis  Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 3 comme suit :  3bis. souligne également le droit des personnes ayant des besoins particuliers à jouir pleinement de leurs droits de l'homme fondamentaux, notamment le droit de prendre part à tous les aspects de la vie, y compris aux affaires politiques et publiques;  (Jordanie)  | Adopté tel que<br>sous-amendé<br>par le comité<br>de rédaction |
| Paragraphe 9  | Paragraphe 5  Modifier le paragraphe existant comme suit :  5. engage les parlements à veiller à ce que les obligations des Etats Etats à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour la mise en œuvre de leurs obligations en application du droit international des droits de l'homme soient transposées dans la législation nationale, conformément à l'intention première de ce même droit, et appelle les parlements à participer activement au contrôle de la mise en œuvre, par les Etats, de leurs ces obligations;  (Suisse)                 | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  5. engage les parlements à veiller à ce que prendre les mesures nécessaires au vu du dispositif constitutionnel de leur pays pour refléter les obligations des Etats en application du droit international des droits de l'homme soient transposées dans la législation nationale, conformément à l'intention première de ce même droit, et appelle les parlements à participer activement au contrôle de à la mise en œuvre, par les Etats, de leurs ces obligations, compte tenu de la capacité de chaque Etat; (République islamique d'Iran) | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  5. engage les parlements à veiller à ce que les obligations des Etats en application du droit international des droits de l'homme soient transposées dans la législation nationale, conformément à l'intention première de ce même droit, interprétées et appliquées de bonne foi, et appelle les parlements à participer activement au contrôle de la mise en œuvre, par les Etats, de leurs obligations; (Canada)   | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction                        |
|   | Modifier le paragraphe 5 comme suit :  5. engage les parlements à veiller à ce que les obligations des Etats en application du droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, soient transposées dans la législation nationale, conformément à l'intention première de ce même droit, et appelle les parlements à participer activement au contrôle de la mise en œuvre, par les Etats, de leurs obligations, notamment en temps de conflit;  (Réunion des Femmes parlementaires)  | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction                        |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision                                |
|---|--|---|
| revise  | Paragraphe 11  Modifier le paragraphe existant comme suit :  11. rejette les toute interprétations et application unilatérales du droit international des droits de l'homme, qui n'est pas conforme au droit international, notamment dans la législation nationale, et demande que soient instituées des mesures de précaution pour prévenir tout abus du droit international des droits de l'homme à des fins politiques réaffirme que les droits de l'homme ne doivent pas être interprétés comme impliquant pour quelque Etat, groupe ou personne que ce soit, le droit d'entreprendre des activités ou d'accomplir des actes visant à abolir l'un quelconque des droits et libertés reconnus par le droit international des droits de l'homme ou à les restreindre plus que ne le prévoient les | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction |
| Paragraphe<br>10  | dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme;  (Suisse)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  11. rejette les interprétations unilatérales du droit international des droits de l'homme, notamment dans la législation nationale, et demande que soient instituées des mesures de précaution pour prévenir soit prévenu tout abus du droit international des droits de l'homme à des fins politiques;  (Cuba)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  11. rejette les interprétations unilatérales du droit international des droits de l'homme, notamment dans les législations nationales, et demande que soient instituées des mesures de précaution pour prévenir tout abus toute instrumentalisation du droit international des droits de l'homme à des fins politiques; (France)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Paragraphe 6  Supprimer le paragraphe.  (République islamique d'Iran)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  6. exprime son soutien au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et aux mécanismes indépendants issus des traités qui ont vocation à contrôler l'application du droit international des droits de l'homme par les Etats, souhaite que ces mécanismes soient renforcés organes conventionnels des droits de l'homme, et appelle les parlements à y prendre une part active travailler en étroite collaboration avec ces institutions;  (Chine)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
| Paragraphe<br>11  | Modifier le paragraphe existant comme suit :  6. exprime son soutien au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et aux mécanismes indépendants issus des traités qui ont vocation à contrôler <del>l'application du droit international des le respect, par les Etats, de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme par les Etats, souhaite que ces mécanismes soient renforcés et appelle les parlements à y prendre une part active;  (Cuba)</del>  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  6. exprime son soutien au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et aux mécanismes indépendants issus des traités qui ont vocation à contrôler l'application du droit international des droits de l'homme par les Etats, souhaite que ces mécanismes soient renforcés et appelle les parlements à y prendre une part active;  (Inde)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision                                |
|---|--|---|
| Paragraphe 12   | Paragraphe 7  Modifier le paragraphe existant comme suit :  7. encourage les parlements à renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, notamment en favorisant la création d'institutions nationales de droits de l'homme indépendantes et efficaces, conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris), de 1993;  (Roumanie)  | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  7. encourage les parlements à renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, à veiller à une protection égale et effective pour tous, sans discrimination fondée sur les convictions religieuses, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la langue, l'origine ethnique ou de toute autre situation;  (Espagne)   | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  7. encourage les parlements à renforcer les systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme;  (Cuba, République islamique d'Iran et Suisse)   | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Paragraphe 8  Modifier le paragraphe existant comme suit :  8. appelle les Etats à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et à régler les différends par des moyens pacifiques, comme le prescrivent la justice et le droit international, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;  (Chine)   | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  8. appelle les Etats à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et à régler les différends par des moyens pacifiques, comme le prescrivent la justice et le droit international, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de telle sorte que la paix et la sécurité internationales, la justice, les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés;  (Canada)                          | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe 8 comme suit et le déplacer après le paragraphe 1 :  8. réaffirme l'importance vitale du principe d'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et appelle les Etats à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et à régler les différends par des moyens pacifiques de leur choix, comme le prescrivent la Charte des Nations Unies, la justice et le droit international, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales;  (République islamique d'Iran) | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement  | Décision                                |
|---|---|---|
| Paragraphe<br>14  | Paragraphe 10  Modifier le paragraphe existant comme suit :  10. demande instamment aux Etats de s'abstenir de prendre unilatéralement des mesures économiques, financières et commerciales allant à l'encontre du droit-international et de la Charte des Nations Unies, et en particulier de prendre des lois nationales ayant des effets extraterritoriaux, dans la conduite de leurs relations extérieures, de veiller à ce que les mesures économiques, financières et commerciales initiées par eux soient conformes au droit international et aux buts de la Charte des Nations Unies;  (Canada) | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  10. demande instamment aux Etats de s'abstenir de prendre unilatéralement des condamne fermement toute mesures économiques, financières et commerciales unilatérale et restrictive allant à l'encontre du droit international et de la Charte des Nations Unies, et l'adoption, dans ce contexte, de toute en particulier de prendre des lois nationales ayant des effets extraterritoriaux;  (République islamique d'Iran)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  10. demande instamment aux Etats de s'abstenir de prendre d'adopter unilatéralement des mesures économiques, financières et commerciales et des lois nationales ayant des effets extraterritoriaux et allant à l'encontre du droit international et en particulier de la Charte des Nations Unies, et en particulier de prendre des lois nationales ayant des effets extraterritoriaux;  (Suisse)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
| Paragraphe<br>15  | Paragraphe 12 Supprimer le paragraphe. (Chine)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  12. est très favorable à la fourniture d'aide humanitaire et économique par la communauté internationale appelle la communauté internationale à fournir d'urgence une aide humanitaire et économique durable et apolitique en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, de guerre ou d'hostilités;  (Monaco)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  12. est très favorable à la fourniture d'aide humanitaire et économique par ce que la communauté internationale fournisse, sur demande, une aide humanitaire et économique aux Etats qui en font la demande en cas de catastrophe, de guerre ou d'hostilités;  (République islamique d'Iran)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  12. est très favorable à la fourniture d'aide humanitaire et économique par la communauté internationale en cas de catastrophe, de guerre ou d'hostilités, mais ajoute néanmoins, compte tenu de l'importance des principes de souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mentionnés précédemment, que la fourniture d'aide économique ne doit en aucun cas contrevenir aux principes de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;  (Venezuela)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |

| international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atténuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat; qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire et strictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif et ne viser aucun autre but);  (Royaume-Uni)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi eelleetif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à en application de la Charte des Nations Unies;  (Suisse)  Paragraphe 13  Supprimer le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la légitimité de ses décisions, et une réforme de l'ONU en général;  | Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement  | Décision      |
|--|---|---|---------------|
| communauté internationale en cas de catastrophe, de guerre ou d'hostilités et appelle les Etats à se conformer strictement aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire;  Modifier le paragraphe existant comme suit :  12. est très favorable à la fourniture d'aide humanitaire et économique par la communauté internationale en cas de catastrophe, de guerre- ou d'hostilités de crise ou de conflit armé;  (Suisse)  Paragraphe 9  Supprimer le paragraphe existant et le remplacer par un nouveau paragraphe comme suit :  9. insiete sur le fait que l'emploi cellestif de la ferce pour pretéger les droits de rédaction essaitos. Uniese; rédiffrum a responsabilité qui Incombe au premier chert au Conseil de sécurité de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encouragé l'ONU à developper le droit coutumier international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atténuer les satrophes humanitaire ex majeures pour autant qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire es trictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif (et qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif et ne viser aucun autre but);  Rejeté par le comité de rédaction de la Charte des Nations Unies;  Paragraphe 17  Paragraphe les Etats à renforcer le système de sécurité indivi         |   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  |               |
| Modifier le paragraphe existant comme suit:  12. est très favorable à la fourniture d'aide humanitaire et économique par la communauté internationale en cas de catastrophe, de guerre ou d'hestilités de crise ou de conflit armé;  (Suisse)  Paragraphe 9 Supprimer le paragraphe.  (Chine, Cuba et République islamique d'Iran) Supprimer le paragraphe existant et le remplacer par un nouveau paragraphe comme suit:  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décide par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; réaffirme la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit:  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encourage l'ONU à développer le droit coutumier transitional et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atteinuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un rédaction de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire et strictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif (ex qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif en eviser aucun autre but);  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi eelleetif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à -en-application-de-la Charte des Nations Unies;  Paragraphe 13  Supprimer le para         |   | communauté internationale en cas de catastrophe, de guerre ou d'hostilités et appelle les Etats à se conformer strictement aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire;   | comité de     |
| 12. est très favorable à la fourniture d'aide humanitaire et économique par la communauté internationale en cas de catastrophe, de guerre ou d'hecilités de crise ou de conflit armé;  (Suisse)  Paragraphe 9 Supprimer le paragraphe.  (Chine, Cuba et République islamique d'Iran) Supprimer le paragraphe existant et le remplacer par un nouveau paragraphe comme suit :  9. insiste sur le fait-que l'emploi-collectif de la force pour-protéger les droits de l'homme et les faire sepecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; réaffirme la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité de l'Autre des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour-protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encourage l'ONU à développer le droit coutrumier international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour attetique l'est des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat; qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force pour protèger les droits de l'homme et les faire respecter doit étre décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; (Royaume-Uni)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi cellectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit étre décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, en application de-la Charte des Nations Unies; (Chine)  Paragraphe 13  Supprimer le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment         |   | · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·   |               |
| communauté internationale en cas de catastrophe, <del>de guerre ou d'hostilités de crise ou de conflit armé; (Suisse)</del> Paragraphe 9  Supprimer le paragraphe. (Chine, Cuba et République islamique d'Iran)  Supprimer le paragraphe existant et le remplacer par un nouveau paragraphe comte de rédaction  Supprimer le paragraphe existant et le remplacer par un nouveau paragraphe comme suit :  9. insiste-sur-le-fait-que-l'emploi-collectif-de-la-force-pour-pretéger-les-droits-de l'homme-et-les-faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des-Nations-Unies; réaffirme la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encourage l'ONU à développer le droit coutumier international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atténuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat; qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force pour sauve et des ricconscrit dans sa portée à cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre des Nations Unies; (Suisse)  Paragraphe 13  Supprimer le parag |   |   | Adonté par le |
| Paragraphe 9 Supprimer le paragraphe.  (Chine, Cuba et République islamique d'Iran)  Supprimer le paragraphe existant et le remplacer par un nouveau paragraphe comme suit :  9. insiste-sur-le-fait-que-l'emploi-cellectif-de-la-force-pour-protéger-les-droits-de l'homme et les faire respecter-doit-être-décidé-par l'ONU, en application-de-la-Charte des-Nations-Unies; réaffirme la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encourage l'ONU à développer le droit coutumier international et à prévoir des mesures exceptions nelles pour atteinuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat, qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire et strictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif en e viser aucun autre but);  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi eelleetif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respectered roit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à -en-application-de-la comité de rédaction  Rejeté par le comité de rédaction  Paragraphe 13  Supprimer le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etat         |   | communauté internationale en cas de catastrophe, <del>de guerre ou d'hostilités</del> <b>de crise</b>   | comité de     |
| Supprimer le paragraphe.  (Chine, Cuba et République islamique d'Iran)  Supprimer le paragraphe existant et le remplacer par un nouveau paragraphe comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi-collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et enzourage l'ONU de développer le droit coutumier international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atténuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat; qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire et strictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif et ne viser aucun autre but);  (Royaume-Uni)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi celleetif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à -en-application-de-la comité de rédaction chante de rédaction et des la force pour protéger les droits de l'onu de nature à renfercer-la legitimité de ses décisions, et une réforme du         |   | (Suisse)  |               |
| Supprimer le paragraphe existant et le remplacer par un nouveau paragraphe comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encourage l'ONU à développer le droit coutumier international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atténuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat; qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire et strictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif et ne viser aucun autre but); (Royaume-Uni)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi eelleetif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à -en application de la comité de rédaction  Rejeté par le comité de rédaction  Paragraphe  17  18 appelle les Etats à renforcer le système de sécurité internive à renfercer         |   |   | comité de     |
| suit :  9. inciste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; réaffirme la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies; (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encourage l'ONU à développer le droit coutumier international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atténuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat; qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire et strictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif et ne viser aucun autre but);  (Royaume-Uni)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi eelleetif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à -en application de la comité de rédaction  Paragraphe  17  Paragraphe 13  Supprimer le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la comité de rédaction                |   |   | redaction     |
| l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; réaffirme la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies;  (Canada)  Modifier le paragraphe existant comme suit:  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encourage l'ONU à développer le droit coutumier international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atténuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat; qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire et strictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif et ne viser aucun autre but);  (Royaume-Uni)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi eelleetif de la force pour protéger les droits de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à en-application de-la Charte des Nations Unies;  (Chine)  Paragraphe  17  18. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforerer la légitimité de ses décisions, et une réforme de l'ONU en général;  |   |   |               |
| Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encourage l'ONU à développer le droit coutumier international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atténuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat; qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire et strictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif et ne viser aucun autre but);  (Royaume-Uni)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi eelleetif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à -en application de la comité de rédaction  Paragraphe  Paragraphe 13  Supprimer le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la légitimité de sec décisions, et une réforme de l'ONU en général;  Rejeté par le comité de rédaction  |   | l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies; réaffirme la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies;   | comité de     |
| 9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encourage l'ONU à développer le droit coutumier international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atténuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat; qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire et strictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif et ne viser aucun autre but);  (Royaume-Uni)  Modifier le paragraphe existant comme suit :  9. insiste sur le fait que l'emploi eellectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à -en application de la comité de rédaction  Paragraphe  Paragraphe 13  Supprimer le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la légitimité de ses décisions, et une réforme de l'ONU en général;   |   |   |               |
| 9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à en application de la Charte des Nations Unies;  (Suisse)  Paragraphe 13 Supprimer le paragraphe.  Modifier le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la rédaction  Rejeté par le comité de rédaction  Rejeté par le comité de rédaction   | Paragraphe<br>16  | 9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies et encourage l'ONU à développer le droit coutumier international et à prévoir des mesures exceptionnelles pour atténuer les catastrophes humanitaires majeures pour autant qu'il existe des preuves tangibles, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'un péril humanitaire extrême et de grande envergure, qui exige un secours immédiat; qu'il apparaisse objectivement qu'il n'y a pas d'alternative possible à l'emploi de la force pour sauver des vies; et à condition que l'emploi de la force envisagé soit nécessaire, proportionné à l'objectif de réponse au besoin humanitaire et strictement limité dans le temps et circonscrit dans sa portée à cet objectif (ce qui signifie qu'il doit être limité au minimum requis pour atteindre cet objectif et ne viser aucun autre but); | comité de     |
| 9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à en application de la Charte des Nations Unies;  (Suisse)  Paragraphe 13 Supprimer le paragraphe.  Modifier le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la rédaction  Rejeté par le comité de rédaction  Rejeté par le comité de rédaction   |   | \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \   |               |
| Paragraphe 13 Supprimer le paragraphe.  Modifier le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la rédaction  Rejeté par le comité de rédaction  Rejeté par le comité de rédaction  |   | 9. insiste sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, sans préjudice du droit à la légitime défense, conformément à en application de la Charte des Nations Unies;   | comité de     |
| Supprimer le paragraphe.  Modifier le paragraphe existant comme suit :  13.  |   | <u> </u>  | Rejeté nar le |
| Modifier le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la rédaction  Rejeté par le comité de l'ONU de nature à renforcer la rédaction  |   | Supprimer le paragraphe.  | comité de     |
| 13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la rédaction  Rejeté par le comité de l'égitimité de ses décisions, et une réforme de l'ONU en général;   | Paragraphe  | ` ′   |               |
|  | 17  | 13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la   | comité de     |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement  | Décision                                  |
|---|---|---|
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renfercer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réferme du souligne la nécessité de réformer le Conseil de sécurité de l'ONU de nature à afin de renforcer la légitimité de ses décisions et de permettre une participation plus démocratique à ses travaux, et une à réformer de l'ONU en général;  (République islamique d'Iran)   | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction   |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  13. appelle les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la légitimité de ses décisions, et une réforme de l'ONU en général et en particulier des mécanismes destinés à répondre aux catastrophes humanitaires majeures;  (Royaume-Uni)   | Adopté par la<br>Commission<br>permanente |
|   | Nouveau paragraphe 13bis  Ajouter, après le paragraphe 13, un nouveau paragraphe comme suit :   | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction   |
|   | 13bis. demande une plus grande démocratisation de la société internationale grâce à une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU;  (Venezuela)   | Inséré dans le<br>paragraphe 17           |
| Paragraphe<br>18  | Nouveau paragraphe 13bis  Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 13 comme suit :  13bis. invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale; et appelle les Etats à renforcer leur système juridique et à coopérer pleinement avec la Cour, afin que les crimes internationaux fassent l'objet d'une enquête et de poursuites appropriées;  (Roumanie, Réunion des Femmes parlementaires)  | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction   |
| Paragraphe<br>19  | Nouveau paragraphe 13ter  Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 13 comme suit :  13ter. exprime sa pleine adhésion à un nouveau programme de développement pour l'après-2015 qui garantisse une approche fondée sur les droits englobant tous les droits de l'homme, qui traite de justice, d'égalité et d'équité, de bonne gouvernance, de démocratie et de l'état de droit, et prône des sociétés pacifiques et l'élimination de la violence;  (Roumanie)   | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction   |
| Paragraphe<br>20  | Paragraphe 14  Modifier le paragraphe existant comme suit :  14. appelle à davantage de coopération entre les parlements, l'UIP et l'ONU dans la protection des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit aux échelons national et international; et appelle au renforcement de l'accord de coopération en vigueur entre l'UIP et l'ONU, pour en faire un partenariat stratégique souscrit fermement à la résolution 68/272 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire, qui recommande l'élaboration d'un nouvel accord de coopération entre l'UIP et l'ONU qui tienne compte des progrès | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction   |

| Numéro du<br>paragraphe/<br>alinéa dans<br>le projet de<br>résolution<br>révisé | Amendement   | Décision                                |
|---|--|---|
|   | accomplis et des événements survenus au cours des dernières années et qui assoie les relations institutionnelles entre les deux organisations;   |   |
|   | (Canada)   |   |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :   |   |
|   | 14. appelle à davantage de coopération entre les parlements, l'UIP et l'ONU dans la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit aux échelons national et international; et appelle au renforcement de l'accord de coopération en vigueur entre l'UIP et l'ONU, pour en faire un partenariat stratégique constructif;                      | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | (République islamique d'Iran)  |   |
|   | Modifier le paragraphe existant comme suit :  14. appelle à davantage de coopération entre les parlements, l'UIP et l'ONU dans la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit aux échelons national et international; et appelle au renforcement de l'accord de coopération en vigueur entre l'UIP et l'ONU, pour en faire un partenariat | Adopté par le<br>comité de<br>rédaction |
|   | stratégique;  (Suisse)   |   |
| Paragraphe<br>21  | Paragraphe 15 Supprimer le paragraphe.  (Cuba et République islamique d'Iran)  | Rejeté par le<br>comité de<br>rédaction |